Contrat de Prestations Annexes pour le Service de Décompte Ferroviaire

Conditions Générales

Version applicable à compter du xx/xx/xx

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4

2 PERIMETRE CONTRACTUEL 4

3 OBJET 5

4 LE SERVICE DE DECOMPTE FERROVIAIRE 5

4.1 PRESENTATION DU SERVICE 5
4.2 CONDITIONS POUR BENEFICIER DU SERVICE 6
4.2.1 Cas d'un GI 6
4.2.2 Cas d'une EF 7
4.3 PERIMETRE DU SERVICE 7
4.3.1 Mise à disposition de l'interface de déclaration du parc d'Engins moteur équipés d'EMS 8
4.3.2 Collecte des données des EMS 9
4.3.3 Collecte duJournal des Circulations 10
4.3.4 Collecte des estimations de consommation des Engins moteur non équipées d'EMS 11
4.3.5 Décompte des énergies au réel à la maille du couple EF-GI 12
4.3.6 Dans le cadre de l'option 1 : Décompte des énergies à la maille de l'EF et du GI : au réel ou mode déclaratif 13
4.3.7 Dans le cadre de l'option 1 : Intégration du décompte de flux dans le dispositif de Responsable d'Equilibre 13
4.3.8 Mise à disposition des données relatives au comptage et au décompte 15
4.4 OBLIGATIONS DU GI 17
4.4.1 Obligations générales 17
4.4.2 Obligation additionnelle en cas de souscription de l'option 1 17
4.5 OBLIGATIONS DE L'EF 17
4.5.1 Obligations générales 17
4.5.2 Obligation additionnelle en cas de souscription de l'option 1 18
4.6 DISPOSITIONS ENTRE LE GI ET L'EF 18
4.7 TARIFICATION DU SERVICE 18

5 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 19

5.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 20
5.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 20
5.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 20
5.3.1 Paiement par chèque ou par virement 20
5.3.2 Paiement par prélèvement. 20
5.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 20
5.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 21

6 RESPONSABILITE 22

6.1 REGIMES DE RESPONSABILITE 22
6.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client 22
6.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE 22
6.2 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 22
6.3 ASSURANCES 22
6.4 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 23

7 DISPOSITIONS GENERALES 24

7.1 MODIFICATIONS DU CONTRAT 24
7.1.1 Evolutions des prestations annexes 24

7.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires 24
7.1.3 Autres modifications 24
7.2 CONFIDENTIALITE 24
7.2.1 Nature des informations confidentielles 24
7.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 25
7.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 25
7.3 NOTIFICATIONS 25
7.4 CONTESTATIONS 26
7.5 CESSION 27
7.6 CHANGEMENT, AJOUT OU MODIFICATION D'OPTION DU SERVICE 28
7.7 RESILIATION 28
7.7.1 Résiliation d'une option du service 28
7.7.2 Résiliation du Contrat 29
7.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 30
7.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 30
7.10 DONNEES PERSONNELLES 30
8 ANNEXE 1 : DEFINITIONS 30

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis en Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

1 PREAMBULE

L'article L. 341-2 3° du Code de l'énergie prévoit l'existence de prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux.

L'article 14 III du Cahier des Charges de Concession du Réseau Public de Transport (RPT) prévoit ainsi que RTE peut proposer des prestations techniques complémentaires qui font l'objet d'un catalogue de prix.

Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport qui sont proposés par RTE.

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti au profit des Utilisateurs de ces réseaux. Pour le Réseau Public de Transport d'électricité, ce droit s'exerce au travers du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART), signé entre l'Utilisateur du RPT, tel que des Gestionnaires d'Infrastructure (GI).

En application du droit ferroviaire[1], les Gestionnaires d'Infrastructure (GI) acheminent le courant de traction vers les matériels roulant des Entreprises Ferroviaires (EF).

RTE propose la prestation annexe « Service de Décompte Ferroviaire » afin qu'une EF, puisse bénéficier d'un calcul de décompte des énergies basé partiellement ou totalement sur des données issues d'EMS embarqués dans ses Engins moteur.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat de Prestations Annexes pour le Service de Décompte Ferroviaire (CPA-SDF) comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Générales et leurs Annexes ;
- Les Conditions Particulières et leurs Annexes ;

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.
Plus particulièrement, la prise d'effet d'un CPA-SDF vaut résiliation de plein droit, à la même date, des prestations annexes de service de décompte proposées par RTE suivantes souscrites par le GI ou l'EF : « service de décompte : Option B, Décompte-client de tête-mode déclaratif pour un site consommateur en décompte», ou « service de décompte : Option F, Décompte pour un site consommateur en décompte-mode déclaratif », ou « service de décompte souscrit par le client de tête pour un site consommateur en décompte » en mode déclaratif, ou « service de décompte souscrit par un site consommateur en décompte » en mode déclaratif.

[1] Article 3 I du Décret n°2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de souscription aux options du « Service de Décompte Ferroviaire » proposées par RTE.

Elles sont publiées sur le Portail Services. Par ailleurs, la prestation annexe « Service de Décompte Ferroviaire » est présentée sur le Portail Services.

4 LE SERVICE DE DECOMPTE FERROVIAIRE

4.1 *Présentation du service*

Ce service est proposé d'une part à des GI raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) titulaires d'un CART-Consommateur et, d'autre part, aux EF utilisant les infrastructures de ces GI avec toute ou partie de leurs Engins moteur.

Le service de décompte ferroviaire permet à une EF de bénéficier d'un décompte des énergies basé partiellement ou totalement sur des données issues d'EMS embarqués dans ses Engins moteur.

Au travers de ce service,

- RTE décompte les flux d'énergies de l'EF en se basant sur :
  - la télé-relève des Données CEBD issues des EMS embarqués dans les Engins moteur de l'EF (cas nominal) ou bien la collecte ~~l'acquisition~~ des Données CEBD par un GI Etranger (cas dérogatoire pour les Engins moteur circulant principalement à l'étranger) ;
  - le cas échéant, les données de circulation des Engins moteur transmises par le(s) GI;
  - et enfin, le cas échéant, l'estimation de la consommation, fournie par le(s) GI, des Engins moteur de l'EF non équipés d'EMS ;
- RTE décompte également les flux d'énergies du GI, en se basant sur les données des comptages RTE et en défalquant les flux d'énergies des EF ayant exercé le libre choix de leurs fournisseurs d'électricité en application de l'article L.331-1 du Code de l'énergie et ayant l'obligation de rattacher leur Site en Décompte à un Responsable d'Equilibre (RE) selon l'article 4.3.7.2.

Le service est modulaire : il est contractualisé au travers d'option(s) paramétrable(s). Chaque option doit être souscrite simultanément par chacune des deux parties (GI et EF) auprès de RTE:

- option 1 : les énergies décomptées par RTE pour chaque EF et GI sont rattachées au périmètre du RE choisi par chacune des entreprises. Le cas échéant en application de l'article 4.3.7, le GI déclare à RTE les énergies de l'EF à rattacher à son RE.
- option 2 : Les énergies décomptées par RTE pour chaque EF mises à disposition de l'EF et du GI. Ces énergies ne sont pas différenciées de celles du GI dans le dispositif RE.

Option n°	Intitulé	Type de client	Remarque

1.A	Décompte ferroviaire – souscrit par une EF souhaitant un RE différent de celui du GI	EF	Au sein de cette option, les flux d'énergies à rattacher au RE désigné par l'EF sont soit déclarés par le GI (période transitoire), soit issues du calcul de décompte réalisé par RTE. Le GI doit souscrire simultanément l'option 1.B
1.B	Décompte ferroviaire – souscrit par le GI afin que l'EF dispose d'un RE différent	GI	Au sein de cette option, les flux d'énergies à rattacher au RE désigné par l'EF sont soit déclarés par le GI, soit issus du calcul de décompte réalisé par RTE. L'EF doit souscrire simultanément l'option 1.A
2.A	Décompte ferroviaire – souscrit par une EF acquittant auprès du GI une RFE	EF	Le GI doit souscrire simultanément l'option 2.B
2.B	Décompte ferroviaire – souscrit par le GI afin que l'EF acquittant une RFE puisse bénéficier d'un décompte basé sur des données de comptage	GI	L'EF doit souscrire simultanément l'option 2.A

Les EF ayant souscrit à une ou plusieurs options de ce service peuvent accéder à différentes données publiées par RTE, tout au long des étapes de traitement de la donnée : depuis la collecte~~'acquisition~~ de la donnée issue de l'EMS, jusqu'à l'agrégation des énergies à la maille de l'EF.

4.2 *Conditions pour bénéficier du service*

Le service peut être contractualisé uniquement par des GI ou des EF actifs (même partiellement) sur le territoire français. Le décompte ne concerne que les énergies soutirées ou injectées sur le territoire français.

4.2.1 Cas d'un GI

Pour bénéficier du service :
- le GI doit être titulaire d'un CART pour les clients consommateurs ;
- Dans le cas où il est nécessaire d'individualiser les flux avec plusieurs EF dans le cadre du dispositif de RE, le GI souscrit autant d'options 1.B du service qu'il y a d'EF souscrivant l'option 1.A ;
- Dans le cas où il est nécessaire de disposer des énergies décomptées par RTE avec plusieurs EF acquittant auprès du GI une RFE, le GI souscrit autant d'options 2.B du service qu'il y a d'EF souscrivant à l'option 2.A;
- Le GI s'engage à respecter les obligations définies aux articles 4.4 et 4.6.

Le GI doit souscrire à autant d'options 1.B du service et/ou d'options 2.B du service que nécessaire.

Le GI reconnait avoir pris connaissance des documents suivants et s'engage à en respecter les modalités :
- *Guide d'échanges de données entre le GI et RTE dans le cadre du décompte ferroviaire*,
- Le cas échéant, *Modalités de déclaration par le Site de tête (GI) des données de comptage du Site en Décompte (EF)*.

RTE appliquera également :
- Les *Règles fonctionnelles de traitement des données de comptage pour le calcul des décomptes ferroviaires.*

Ces documents sont fournis au Client, et/ou mis à disposition sur le Portail Services de RTE. RTE Notifiera le Client de leurs éventuelles évolutions en amont de leur mise à jour sur le Portail Services. Le cas échéant, ces évolutions feront l'objet d'une concertation préalable.

4.2.2 Cas d'une EF

Pour bénéficier du service :

- Une EF opère sur le réseau ferré d'un ou plusieurs GI pouvant bénéficier du service selon l'article 4.2.1.
- Dans le cas où l'EF a choisi un fournisseur d'électricité en application de l'article L.331-1 du code de l'énergie et doit par conséquent désigner un RE en application de l'article 4.3.7.2, il lui est nécessaire d'individualiser ses flux avec au moins un GI : l'EF souscrit une option 1.A du service pour ce ou ces GI.
- Dans le cas où l'EF acquitte auprès du GI une RFE dans le cadre d'une prestation de fourniture d'électricité, les flux d'énergie de l'EF sur ce GI ne sont pas individualisés dans le cadre du dispositif de RE. L'EF souscrit une option 2.A du service pour ce ou ces GI.
- L'EF s'engage à respecter les obligations définies aux articles 4.5 et 4.6.

L'EF doit souscrire à autant d'options 1.A du service et/ou d'options 2.A du service que nécessaire (c'est-à-dire l'EF doit souscrire autant d'options qu'il y a de GI sur les réseaux desquels l'EF opère).

L'EF reconnait avoir pris connaissance des documents suivants et s'engage à en respecter les modalités:

- *Procédures d'agrément en vue de l'obtention des Agréments de Type et/ou et des Agréments Uunitaires,*
- *Guide d'implémentation des échanges de données entre les EMS EN 50 463 :2017 et le DCS de RTE*,
- *Chronogramme de déclaration et de publication de données*,
- *Description du protocole RFF*,
- *Guide d'utilisation de l'interface de déclaration du parc d'Engins moteur et d'EMS,*
- *Modalité de mandat déclaration du parc d'Engins moteur et d'EMS*,
- *Modalité d'audit des EMS*.

RTE appliquera également :

Les *Règles fonctionnelles de traitement des données de comptage pour le calcul des décomptes ferroviaires.*

Ces documents sont fournis au Client, et/ou mis à disposition sur le Portail Services de RTE. RTE Notifiera le Client de leurs éventuelles évolutions en amont de leur mise à jour sur le Portail Services. Le cas échéant, ces évolutions feront l'objet d'une concertation préalable.

4.3 *Périmètre du service*

RTE assure la télé-relève et/ou ~~l'acquisition~~la collecte[2] des Données CEBD issues des EMS installés dans les Engins moteur des EF, la qualification et la validation des données de comptage. RTE calcule les énergies des EF et les met à disposition des EF et des GI, et le cas échéant de leurs RE. Le cas échéant, dans le cadre des Règles MA-RE ces données sont rattachées au périmètre des RE désignés par les EF.

Afin que RTE puisse réaliser le calcul des énergies,

- Le cas échéant, les GI assurent et mettent à disposition de RTE, pour chaque EF, l'estimation des consommations des Engins moteur qu'elle utilise et ne disposant pas d'EMS Agréé, circulant sur leurs réseaux ferrés ;

[2] RTE télérelève les données de comptage de l'ensemble des Engins moteur circulant sur le territoire français. Exceptionnellement, pour un Engin moteur circulant majoritairement à l'étranger, RTE peut collecter ses données associées au comptage auprès du responsable des décomptes étranger (le plus souvent, le GI étranger) en charge de la télérelève de l'EMS de l'Engin moteur

- Le cas échéant, les GI assurent et mettent à disposition de RTE le Journal des Ceirculations ;
- Les EF déclarent auprès de RTE les Engins moteur équipés d'EMS.

Dans le cadre du service, RTE met en place une application informatique (ci-après : Application de RTE) et une organisation pour les activités suivantes :

- l'activation de chaque EMS, pour intégration de ses données dans le décompte : une procédure impliquant un opérateur RTE est mise en place, pour la liaison d'un nouvel EMS avec le SI de RTE, et la réalisation d'essais sur son bon fonctionnement en vue de délivrer un Agrément Unitaire ;
- la supervision des EMS, le suivi du bon déroulement de la télérelève et des traitements de la chaîne de comptage, ce qui inclut les opérations de qualification, de correction et de validation des données, et le cas échéant la réalisation de reportings ;
- le contrôle du décompte des énergies de chaque EF et GI ;
- le support client pour l'usage de l'Application de RTE : les EF sont responsables de la gestion de leurs parcs d'Engins moteur et de leurs EMS en autonomie dans l'application.
- les tests des têtes de série : pour chaque nouvelle série d'EMS il est nécessaire de réaliser des essais afin de valider le bon fonctionnement des échanges de données entre l'EMS et le système de télé-relève, en vue de délivrer un Agrément de Type.

4.3.1 Mise à disposition de l'interface de déclaration du parc d'Engins moteur équipés d'EMS

RTE met à disposition des EF une interface informatique (au travers de l'Application de RTE) leur permettant de déclarer leurs parcs d'Engins moteur équipés d'EMS.

L'EF est responsable de la déclaration de son parc d'Engins moteur équipés d'EMS circulant sur un réseau ferré du territoire français et du parc d'EMS associés, que l'Engin moteur lui appartienne, ou qu'il soit loué auprès d'un propriétaire tiers; l'EF déclare la date[3] d'entrée et la date de sortie de l'Engin moteur de son périmètre.

Pour chacun de ces Engins moteur, l'EF doit préciser les informations suivantes :

- la série de l'Engin moteur, la puissance et la vitesse maximale de cette série, le mode d'alimentation et la masse ;
- le ou les EVN du ou des Véhicules équipés d'EMS de cet Engin moteur,
- Dans le cas d'une rame, l'EVN du Véhicule de conduite de tête et l'EVN du Véhicule de conduite de queue, si différents des EVN équipés d'EMS,~~ ;~~
- les caractéristiques du ou des ~~l~~'EMS.

L'EF peut mandater, sous sa responsabilité, un tiers pour réaliser les déclarations pour le compte de l'EF ; il respecte pour cela les modalités décrites dans le document *Modalité de mandat de déclaration du parc d'Engins moteur et d'EMS.*

L'EF, ou le tiers mandaté sous sa responsabilité, doit respecter

- les modalités de déclaration précisées dans le document *Guide d'utilisation de l'interface de déclaration du parc d'Engins moteur et d'EMS* ;
- les « premières » échéances de déclaration précisées dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données.*
    - Les « premières » échéances de déclaration sont les dates précisées dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données* où elles sont

[3] Au format et au pas de temps définis par l'Application de RTE

identifiées par les jalons de type T-EF-x. A défaut de précision, elles correspondent à :

- T-EF-1 : au plus tard 14h le lundi de la semaine S+1 pour la semaine S[4] ;
- T-EF-2 : au plus tard ~~le lundi~~23h59 le vendredi précédant le ~~3ème~~ 2nd samedi du mois M+1 pour le mois M.

- Au-delà de ces « premières » échéances de déclaration, les (re-)déclarations sont considérées comme « tardives » au titre du Contrat.

En cas de non-respect des modalités de déclaration et/ou des « premières » échéances de déclaration:

- l'EF pourra effectuer une re-déclaration ou une déclaration tardive au plus tard le dernier jour du mois M+10 ; au-delà du dernier jour du mois M+10, l'EF ne pourra plus compléter/modifier ses déclarations ;
- des frais de re-déclaration tardive ou de déclaration tardive des données, seront facturés conformément à l'article 4.7.

RTE effectue l'étape 3 des traitements décrits à l'article 4.3.5, aux dates du *Chronogramme de déclaration et de publication de données,* et avec les déclarations effectuées par l'EF.

4.3.2 ~~Acquisition~~ Collecte des données des EMS

~~L'acquisition~~ La collecte des données des EMS embarqués dans les Engins moteur est réalisée par RTE, soit au travers de la télé-relève via le DCS de l'Application de RTE, soit au travers de flux transfrontaliers.
~~L'acquisition~~ La collecte des données comprend les Données CEBD pour tous les EMS ainsi que les données des services obligatoires[5] dans le cas des EMS conformes à la norme EN 50 463 :2017[6].

4.3.2.1 ~~Acquisition~~ Collecte via la télé-relève par RTE

Les conditions ~~d'acquisition~~ de collecte sont :

- Les Engins moteur doivent être équipés d'EMS conformes aux normes et protocoles de communication avec le DCS listés sur le Portail Services parmi lesquels
  - la norme EN : 50463 :2017, (qui inclut les exigences relatives au protocole de communication),
  - la norme EN 50 463 :2012 associée au protocole RFF[7]
- Concernant l'EMS embarqué dans l'Engin moteur de l'EF
  - Le type de l'EMS doit avoir préalablement reçu un Agrément de Type délivré par RTE : ~~,~~ pour chaque type de DHS, et pour chaque type d'équipement d'EMS installé dans un type d'unité de traction spécifique, RTE réalise les essais pour la validation des services d'échanges de données entre le DHS et le DCS en vue de délivrer un Agrément de Type. Les modalités pour l'obtention de l'Agrément de

[4] Dans le cadre du chronogramme de ce Contrat, la semaine S est la période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes

5 Pour les EMS conformes à la norme EN 50 463 :2017, les structures de données obligatoires échangées entre le DCS et l'EMS sont, en plus des CEBD, les HeartBeat (battements de cœur) et les EventSet (événements relatifs au fonctionnement de l'EMS). (voir EN 50 463 :2017-3 et 4)

[6] La norme CENELEC EN 50 463, Applications ferroviaires –Mesure d'énergie à bord des trains, couvre les exigences applicables au 'système de mesure d'énergie (EMS). La version 2017 complète la version 2012 en décrivant les exigences relatives aux services de données entre le DHS et le DCS.

[7] Protocole du Réseau Ferré Français : protocole défini par SNCF Réseau pour les échanges de données entre les EMS conformes à l'EN 50 463 :2012 et le DCS français historique.

Type, ainsi que la liste des Agréments de Type déjà délivrés ou en cours de délivrance, sont décrites dans le document *Procédures d'agrément en vue de l'obtention des Agréments de Type et/ou et des Agréments Uunitaires,* et précisées sur le Portail Services.

- L'EMS doit être Agréé par RTE et de ce fait, activé par RTE dans l'Application de RTE. Les modalités pour l'obtention de l'Agrément Unitaire sont précisées dans le document *Procédures d'agrément en vue de l'obtention des Agréments de Type et/ou et des Agréments Uunitaires*.
- L'EF doit déclarer l'EMS dans son périmètre via l'Application de RTE, et préciser que l'EMS est relevé par le DCS de l'Application de RTE (valeur par défaut). Les modalités de déclaration sont précisées à l'article 4.3.1.

Pour les EMS dont RTE assure la télé-relève, RTE réalise une supervision du fonctionnement des EMS embarqués afin de contrôler la qualité et la complétude des données d'énergie télé-relevées, et des énergies calculées.
RTE réalise le suivi du bon déroulement de la télé-relève et des traitements de la chaîne de comptage, ce qui inclut les opérations de qualification, de correction et de validation des données. Ces opérations sont détaillées dans le document *Règles fonctionnelles de traitement des données de comptage pour le calcul des décomptes ferroviaires*.

4.3.2.2 ~~Acquisition~~ Collecte via les flux transfrontaliers

Dans le cas où l'EMS d'un Engin moteur transfrontalier est télé-relevé par un GI Etranger, ce dernier transmet à RTE les données issues de l'EMS lorsque l'Engin moteur circule sur un réseau ferré du territoire français.

Les conditions de collecte~~d'acquisition~~ sont :

- L'EF doit déclarer l'EMS (et l'Engin moteur) dans son périmètre via l'A~~a~~pplication ~~informatique~~ de RTE, et préciser que l'EMS est relevé par un GI Etranger. Les modalités de déclaration sont précisées à l'article 4.3.1.
- Le GI Etranger transmet les données à RTE selon les modalités décrites dans le document*: Guide d'implémentation des échanges transfrontaliers de données d'énergie de traction avec RTE conformément à l'IRS 90 930[8].* De manière transitoire, les données peuvent être transmises à RTE par ce GI Etranger selon les modalités décrites *dans* le document *Modalités ~~d'acquisition~~ de collecte par RTE des données d'énergie de traction transmis par un GI étranger conformément à l'UIC 930~~.~~.*

Ces conditions nécessitent la vérification par RTE de pré-requis techniques et contractuels vis-à-vis du GI Etranger. De ce fait, RTE peut ne pas pouvoir répondre immédiatement à une demande de l'EF ~~d'acquisition~~ de collecte des données de l'EMS par RTE via les flux transfrontaliers ; RTE répondra à la demande de l'EF dans les meilleurs délais.

4.3.3 ~~Acquisition du~~Collecte du ~~J~~Journal des C~~c~~irculations

Le GI met à disposition de RTE le Journal des Circulations.

Les Conditions Particulières du Contrat précisent si le GI met à disposition le Journal des Circulations.
Dans le cas où les Conditions Particulières précisent la mise à disposition et la date d'effet, à compter de cette date :

[8] Un document IRS (International Railway Solution) est un document élaboré par consensus dans le cadre de l'UIC (Union Internationale des Chemins de Fer) et appliqué sur une base volontaire qui vise à faciliter et harmoniser l'exploitation ferroviaire. Les IRS remplacent progressivement les fiches UIC. Le document IRS 90 930 intègre la fiche UIC 930 et vise à compléter la norme EN 50463:2017

- Le GI est responsable de la réalisation et de la mise à disposition de RTE du Journal des Circulations des Engins moteur circulant sur son réseau ferré ;
- Le GI doit respecter les modalités de réalisation (format) et de mise à disposition précisées dans le *Guide d'échanges de données entre le GI et RTE dans le cadre du décompte ferroviaire ;*
- Le GI doit respecter au plus tard les « premières » échéances de mise à disposition précisées dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données* ;
- les « premières » échéances de mise à disposition de ces données sont précisées dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données* où elles sont identifiées par les jalons de type T-GI-x. A défaut de précision, elles correspondent à :
    - T-GI-1 : 5 Jours après la date de circulation ;
    - T-GI-2 : le lundi précédent le 3ème samedi du mois M+1 pour les circulations du mois M.
- Au-delà de ces « premières » échéances, les mises à disposition ou mises à jour de ces données sont considérées comme « tardives » au titre du Contrat.
- En cas de non-respect des modalités ou des premières échéances de mise à disposition telles que précisées ci-dessus :
    - Le GI pourra effectuer une mise à disposition ou une mise à jour tardive au plus tard le dernier jour du mois M+10 pour les circulations du mois M.

RTE effectue l'étape 5 des traitements décrits à l'article 4.3.5, aux dates du *Chronogramme de déclaration et de publication de données,* et avec les éventuelles mises à disposition effectuées par le GI. RTE ne prendra pas en compte les éventuelles mises à disposition ou mises à jour réalisées par le GI au-delà du dernier jour du mois M+10.

4.3.4 ~~Acquisition~~ Collecte des estimations de consommation des Engins moteur non équipées d'EMS

Le GI met à disposition de RTE les estimations de consommation des Engins moteur non équipés d'EMS d'une EF.

Les Conditions Particulières du Contrat précisent si le GI met à disposition ces estimations.
Dans le cas où les Conditions Particulières précisent la mise à disposition et la date d'effet, à compter de cette date :

- Le GI est responsable de la réalisation et de la mise à disposition de ces estimations pour les Engins moteur circulant sur son réseau ferré ;
- Le GI doit respecter les modalités de réalisation (format) et de mise à disposition précisées dans le *Guide d'échanges de données entre le GI et RTE dans le cadre du décompte ferroviaire*.
- Le GI doit respecter au plus tard les « premières » échéances de mises à disposition précisées dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données*
- les « premières » échéances de mise à disposition sont précisées dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données* où elles sont identifiées par les jalons de type T-GI-x. A défaut de précision, elles correspondent à :
    - T-GI-1 : 5 Jours après la date de circulation ;
    - T-GI-2 : le lundi précédant le 3ème samedi du mois M+1 pour les circulations du mois M.
- Au-delà de ces « premières » échéances, les mises à disposition ou mises à jour sont considérées comme « tardives » au titre du Contrat.
- En cas de non-respect des modalités ou des premières échéances de mises à disposition telles que précisées ci-dessus :
    - Le GI pourra effectuer une mise à disposition ou une mise à jour tardive au plus tard le dernier jour du mois M+10 pour les circulations du mois M.

RTE effectue l'étape 7 des traitements décrits à l'article 4.3.5, aux dates du *Chronogramme de déclaration et de publication de données,* et avec les éventuelles mises à disposition des estimations effectuées par le GI. RTE ne prendra pas en compte les éventuelles mises à disposition ou mises à jour réalisées par le GI au-delà du dernier jour du mois M+10.

4.3.5 Décompte des énergies au réel à la maille du couple EF-GI

Cet article décrit les principales étapes de réalisation du décompte des énergies au réel qui sont détaillées dans le document *Règles fonctionnelles de traitement des données de comptage pour le calcul des décomptes ferroviaires* . La numérotation des étapes dans ce présent l'article peut être différente de celle dans le document précité.

Etape 1 : RTE ~~acquiert~~ collecte les données des EMS selon les modalités précisées à l'article 4.3.2.

Etape 2 : RTE les intègre et les qualifie, en identifiant les éventuelles valeurs manifestement erronées et en prenant le cas échéant les valeurs des index en énergies des EMS pour compléter les éventuelles absences de données de l'EMS, dans le cas où la donnée d'index est transmise à RTE. Cette phase d'intégration et de contrôle est décrite dans les *Règles fonctionnelles de traitement des données de comptage pour le calcul des décomptes ferroviaires*.

Etape 3 : RTE affecte l'énergie de l'EMS sur chaque pas de mesure à l'EF au périmètre de laquelle il appartient, sur ce pas de mesure, en se basant sur les données déclaratives des différentes EF selon les modalités décrites à l'article 4.3.1.
Notamment, à l'issue des premières échéances de déclaration par les EF (telles que décrites à l'article 4.3.2), RTE effectue cette étape, au plus tard aux dates précisées dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données* où elles sont identifiées par les jalons de type T-RTE-x. A défaut, elles correspondent à :

- T-RTE-1 le vendredi de la semaine S+1 pour la semaine S;
- T-RTE-2 : le 3ème samedi du mois M+1 pour le mois M.

Etape 4 : RTE affecte l'énergie de l'EMS sur chaque pas de mesure à un GI en se basant sur les données de géolocalisation de l'EMS.

Etape 5 (le cas échéant) : à partir du Journal des C~~e~~irculations transmis par les GI selon les modalités de l'article 4.3.3, RTE compare les circulations réalisées de chaque Engin moteur équipé d'EMS avec les Données CEBD reçues depuis le ou les EMS de cet Engin moteur. En cas d'écart, RTE corrige les données de comptage de ces EMS en appliquant les règles décrites dans le document des *Règles fonctionnelles de traitement des données de comptage pour le calcul des décomptes ferroviaires.*
Notamment, à l'issue des premières échéances de mise à disposition par les GI (telles que décrites à l'article 4.3.3), RTE effectue cette étape, au plus tard à la date précisée dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données* où elles sont identifiées par les jalons de type T-RTE-x. A défaut de précision, elle correspond à :

- T-RTE-1 : le vendredi de la semaine S+1 pour la semaine S[9];
- T-RTE-2 : le 3ème samedi du mois M+1 pour le mois M.

[9] Dans le cadre du chronogramme de ce Contrat, la semaine S est la période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes

Etape 6 : pour chaque EF, RTE agrège les énergies des Engins moteur circulant sur le réseau d'un GI. RTE dispose à cette étape d'autant de courbes agrégées qu'il y a de couples EF-GI ayant souscrit au service.

Etape 7 (le cas échéant) : pour chaque couple EF-GI, RTE additionne la courbe de consommation estimée de l'ensemble des Engins moteur utilisés par l'EF et non équipés d'EMS, fournie par le GI selon les modalités de l'article 4.3.4, à la courbe obtenue à l'étape précédente.
Notamment, à l'issue des premières échéances de transmission par les GI (telles que décrites à l'article 4.3.3), RTE effectue cette étape, au plus tard à la date précisée dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données* où elles sont identifiées par les jalons de type T-RTE-x. A défaut de précision, elle correspond à :

- T-RTE-1 : le vendredi de la semaine S+1 pour la semaine S;
- T-RTE-2 : le 3ème samedi du mois M+1 pour le mois M.

Etape 8 : RTE met à disposition la courbe résultante à chaque EF et à chaque GI.
RTE effectue cette étape, au plus tard à la date précisée dans le *Chronogramme de déclaration et de publication de données.* A défaut de précision, elle correspond à : au

- T-RTE-1 : le vendredi de la semaine S+1 pour la semaine S;
- T-RTE-2 : le 3ème samedi du mois M+1 pour le mois M.

4.3.6 Dans le cadre de l'option 1 : Décompte des énergies à la maille de l'EF et du GI : au réel ou mode déclaratif

Dans l'hypothèse où une EF a souscrit à l'option 1.A pour un GI et ce GI a souscrit simultanément à l'option 1.B pour cette EF :

- Soit l'EF et le GI optent, pour une période transitoire, pour le mode déclaratif, auquel cas le GI transmet à RTE les données déclaratives qui seront intégrées dans le dispositif de RE ;
- Soit l'EF et le GI optent pour l'utilisation des données décomptées au réel, dont les étapes de réalisation sont décrites à l'article 4.3.5, auquel cas ces dernières seront intégrées dans le dispositif de RE.

Le choix commun de l'EF et du GI est précisé dans les Conditions Particulières.

4.3.7 Dans le cadre de l'option 1 : Intégration du décompte de flux dans le dispositif de Responsable d'Equilibre

Cet article s'adresse aux EF et GI souscrivant à l'option 1 du service.

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site en Décompte (EF) sont précisées dans les Conditions Particulières :

- Annexe «Schéma » ;
- Annexe «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site de Tête (GI) sont précisées dans les Conditions Particulières du CART du GI :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre»

4.3.7.1 Rattachement au Responsable d'Equilibre : cas GI

Cet article s'adresse aux GI souscrivant à l'option 1.B du service.

Les Règles MA-RE relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre s'appliquent.
Conformément aux Règles MA-RE, le GI doit informer son RE en cas de souscription d'un service de décompte, en l'occurrence en cas de souscription à l'option 1.B du service.
Le Client est informé de la situation suivante : dans le cas où l'EF n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait de l'EF ou du RE ou de RTE), le service de décompte option 1.B pour le Client, et option 1.A pour l'EF en décompte est résilié de fait à la date d'effet de fin de rattachement, sans indemnité ni préavis.

- Cette résiliation entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site en Décompte préalablement en décompte au RE du GI, conformément aux Règles MA-RE.
- Le GI doit en informer son RE dès qu'il a connaissance que l'EF n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre.

4.3.7.2 Rattachement au Responsable d'Equilibre : cas EF

Cet article s'adresse aux EF souscrivant à l'option 1.A du service.

4.3.7.2.1 Désignation du Responsable d'Equilibre

Conformément aux dispositions de l'article L.321-15 du code de l'énergie, lors de la souscription du service de décompte, le Client désigne un RE auquel son Site en Décompte sera rattaché.
Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un Accord de Rattachement conforme aux Règles MA-RE, dûment signé par le RE et lui-même.
Si le Client souhaite conserver la responsabilité directe de ses Ecarts, il peut devenir son propre RE. Il doit alors signer un accord de participation en qualité de RE et Notifier le rattachement de son Site par une simple déclaration de rattachement conforme aux Règles MA-RE.

Le Client ne disposant que d'un seul Site en Décompte, un seul Accord de Rattachement est nécessaire ; il est à fournir à la souscription de la première option 1.A du service.

4.3.7.2.2 Changement de Responsable d'Equilibre

Tout changement de RE intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles MA-RE relatives au dispositif de RE.

A l'initiative du Client:
Se référer aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.
A l'initiative du Responsable d'Equilibre :
Conformément aux Règles relatives au dispositif de RE, dans un délai fixé par ces Règles à compter de la Notification par le RE du retrait du Site en Décompte du périmètre d'équilibre auquel il était rattaché, RTE informe le Client du retrait du Site en Décompte ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet.
Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site en Décompte au périmètre d'un nouveau RE (soit par simple déclaration si le Client est lui-même RE soit par accord de rattachement si le RE est un tiers) quinze (15) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait du Site en Décompte de l'ancien Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause, le Client devra Notifier à RTE, au moins sept (7) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau RE.
Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site en Décompte dans ce dernier délai, la ou les options 1.A du service est (sont) résilié(s) de fait, sans préavis ni indemnité au profit du Client, à la date d'effet du retrait. RTE informe le Client de cette résiliation.
A l'initiative de RTE :
En cas de résiliation par RTE, pour une cause mentionnée aux Règles, du contrat le liant au RE auquel est rattaché le Site en Décompte, RTE Notifie cette résiliation au Client dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation.
Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau RE.
Le Client s'engage à répondre financièrement à l'égard de RTE des Ecarts du Site en Décompte pendant la période qui s'écoule entre la date de prise d'effet de la résiliation du contrat liant RTE au Responsable d'Equilibre et la date de désignation d'un nouveau RE.
Si, à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site en Décompte au périmètre d'un nouveau RE (soit par simple déclaration si le Client est lui-même RE soit par accord de rattachement si le RE est un tiers), la ou les options 1.A du service est (sont) résiliée(s) de fait sans préavis ni indemnité au profit du Client, à la date d'effet de la résiliation du contrat du Responsable d'Equilibre. RTE informe le Client de cette résiliation.

4.3.8 Mise à disposition des données relatives au comptage et au décompte

4.3.8.1 Mise à disposition des données à l'EF

Les EF ayant souscrit au service (option 1.A et/ou option 1.B) peuvent accéder à différentes données publiées par RTE, tout au long des étapes de traitement de la donnée :

- depuis ~~l'acquisition~~ la collecte par RTE de la donnée de l'EMS embarqué (sous réserve que l'EMS soit déclaré dans le périmètre de l'EF selon l'article 4.3.1), en passant par les énergies agrégées de l'ensemble des Engins moteur de l'EF circulant sur le réseau ferré d'un GI, jusqu'à l'agrégation des énergies à la maille de l'EF.
- les données des EMS auxquelles l'EF a accès au travers des services de RTE sont des données restreintes aux périodes où les Engins moteur circulent sur le territoire français.

RTE met ~~en~~ à cet effet, à la disposition de l'EF, des services d'accès aux données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les données issues des EMS au statut brut, qualifié ou validé, et les Données Physiques au statut qualifié ou au statut validé.
Elles sont accessibles selon différents modes d'accès, fonction du type de données et précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services.
Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du Client. Pour cela, l'EF adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI » et ~~« g~~Guide(s) d'utilisation ~~de l'interface»~~ disponibles sur le Portail Services).

4.3.8.2 Mise à disposition des données au GI ou à un tiers

a) Données associées aux périodes durant lesquelles les Engins moteur circulent sur le territoire français :

Sous réserve que l'EMS soit déclaré dans le périmètre de l'EF (selon l'article 4.3.1) :

- l'EF a libre accès aux données issues de leurs EMS ainsi que toute autre donnée d'énergie calculée à partir de ces données et décrites à l'article 4.3.8.1~~.~~ ;
- la souscription du service (option 1.A ou option 2.A par l'EF pour un GI donné) au travers du Contrat vaut autorisation par l'EF à ce que RTE mette à disposition du GI du réseau ferré sur lequel circule ses Engins moteur, les données déclaratives relatives à son parc d'Engins moteur et d'EMS tels que décrites en 4.3.1, les données issues des EMS pour les périodes où ses Engins circulent sur le réseau du GI, ainsi que toute autre donnée d'énergie calculée à partir de ces données nécessaire au service.

~~Dans le cas où l'Engin moteur est susceptible de circuler en dehors du territoire français : l'EF doit déclarer dans l'Application de RTE l'ensemble des pays (et les GI Etrangers associés) où l'Engin Moteur est susceptible de circuler. Cette déclaration vaut autorisation par l'EF à ce que RTE mette à disposition de chaque GI Etranger sur lequel circule l'Engin moteur, les informations relatives à l'EMS et l'Engin moteur (voir 4.3.1), les données d'énergie issues de l'EMS et toute autre donnée calculée à partir de ces données, pour les périodes pendant lesquelles l'Engin moteur circule sur le réseau du GI Etranger.~~

Code de champ modifié

L'EF reconnait qu'elle reste seule responsable des conséquences engendrées par la transmission des données issues de l'EMS et de toute autre donnée calculée à partir de ces données à des tiers et déclare que cette transmission respecte les principes du droit de la concurrence.

Au travers d'une autorisation de transmission de données, l~~L~~'EF peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers, autre que le GI ~~(ou le GI Etranger)~~, qu'elle désigne. Si le tiers souhaite accéder à ces données, il procède selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services.

b) Données associées aux périodes durant lesquelles les Engins moteur ne circulent pas sur le territoire français :

Dans le cas où l'Engin moteur est susceptible de circuler en dehors du territoire français, RTE peut continuer de relever les données des EMS lorsque l'Engin moteur circule à l'étranger, en vue de les transmettre au GI Etranger sur le réseau duquel circule l'Engin moteur.

- Pour cela, ~~: l'EF doit déclarer~~ dans l'Application de RTE, l'EF dès lors qu'elle est déclarée comme CP Admin de l'EMS dans l'application de RTE doit déclarer :
  - l'EMS dans son périmètre (selon l'article 4.3.1),
  - ~~l~~'ensemble des pays (et les GI Etrangers associés) où l'Engin Moteur est susceptible de circuler.
- Conformément à l'IRS 90 930[10], C~~c~~e~~e~~tte déclaration par l'EF ~~vaut autorisation par l'EF à ce que~~permet à RTE ~~mette~~de mettre à disposition de chaque GI Etranger sur lequel circule l'Engin moteur, ainsi qu'au CP Admin[11] de l'EMS , les informations relatives à l'EMS et l'Engin moteur (voir 4.3.1), les données d'énergie issues de l'EMS et toute autre donnée calculée à partir de ces données, pour les périodes pendant lesquelles l'Engin moteur circule sur le réseau du GI Etranger.

[10] Un document IRS (International Railway Solution) est un document élaboré par consensus dans le cadre de l'UIC (Union Internationale des Chemins de Fer) et appliqué sur une base volontaire qui vise à faciliter et harmoniser l'exploitation ferroviaire. Les IRS remplacent progressivement les fiches UIC. Le document IRS 90 930 intègre la fiche UIC 930 et vise à compléter la norme EN 50463:2017

[11] Le CP Admin est un rôle défini dans l'IRS 90 930. Il est généralement assimilé au propriétaire de l'Engin moteur.

4.4 *Obligations du GI*

4.4.1 Obligations générales

Pour chacune des EF pour lesquelles le GI a souscrit auprès de RTE le service de décompte ferroviaire (option 1 ou option 2), le GI doit transmettre à RTE :

- Le cas échéant, le Journal des Circulations selon les modalités de l'article 4.3.3.
- Le cas échéant, l'estimation de la consommation des Engins moteur non équipés d'EMS agréé par RTE, selon les modalités de l'article 4.3.4.

Le GI s'engage à garantir RTE contre toute contestation ou action, formulée par un tiers (notamment RE ou une EF) relatives aux données qu'il aura mises à disposition ou déclarées (Journal des Circulations, estimation des consommation des Engins moteur non équipés d'EMS, totalité des énergies consommées et injectées par les Engins moteur de l'EF circulant sur le réseau ferré du GI).

4.4.2 Obligation additionnelle en cas de souscription de l'option 1

Le GI souscrit à l'option 1.B dans le cas d'une EF exerçant son libre choix de fournisseur d'électricité en application de l'article L.331-1 du code de l'énergie.

En cas de souscription d'une option 1.B, le GI respecte les exigences décrites à l'article 4.3.7.1.

Pour une EF donnée, le GI (et l'EF) peuvent décider, au travers des Conditions Particulières, que le GI déclare auprès de RTE la totalité des énergies consommées et injectées par les Engins moteur de l'EF circulant sur le réseau ferré du GI. RTE individualisera alors les flux d'énergie entre l'EF et le GI en se basant sur la déclaration des données par le GI. Le GI s'engage alors à respecter les modalités précisées dans le *Modalités de déclaration par le Site de tête (GI) des données de comptage du Site en Décompte (EF)*. Lorsque les données transmises par le GI sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part, avec des frais dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières.

4.5 *Obligations de l'EF*

4.5.1 Obligations générales

L'EF renonce expressément à exercer tout recours contre RTE et contre ses assureurs, et se porte-fort de la renonciation de ses propres assureurs en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

Concernant ses Engins moteur (en propre ou en location) et ses EMS :

- Pour les EMS télé-relevés par RTE (article 4.3.2.1),
    - Si l'EMS est conforme à l'EN 50 463 :2017, l'EF s'assure de sa comptabilité avec le *Guide d'implémentation des échanges de données entre les EMS EN 50 463 :2017 et le DCS de RTE ;*
    - Si l'EMS est conforme à des versions antérieures de l'EN 50 463 et communique au protocole RFF, l'EF s'assure de la compatibilité de l'EMS avec le document de *Description du protocole RFF* ;
    - L'EF est responsable des moyens de communication permettant à l'EMS d'accéder au DCS. . La communication peut être directe ; dans ce cas l'EF prend en charge la solution télécom (exemple : carte SIM, abonnement télécom…). Dans le cas des EMS conformes à l'EN 50 463 :2017, la communication peut être indirecte ; dans ce cas l'EF prend en charge l'installation et l'exploitation d'une passerelle au sol.

Les modalités de communication à respecter sont précisées dans *Guide d'implémentation des échanges de données entre les EMS EN 50 463 :2017 et le DCS de RTE* ;

- ~~L'EF respecte *les procédures d'agrément en vue de l'obtention des Agréments de Type et/ou et des Agréments Unitaires* ; A ce titre,~~ l'EF doit mettre en œuvre les moyens nécessaires le cas échéant pour faciliter la délivrance, en conformité avec *les procédures d'agrément en vue de l'obtention des Agréments de Type et/ou et des Agréments Unitaires*, desdits agréments ~~de l'Agrément Unitaire et de Type~~ des Engins moteurs équipés d'EMS circulant sous la responsabilité de l'EF ;
- l'EF accepte les audits que RTE peut demander et faire réaliser sur un ou plusieurs de ses EMS et permettant à RTE de réaliser ses obligations définies à l'article 4.3.2.1~~.~~;
- En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'EMS et/ou des composants de communication entre l'EMS et le DCS de RTE, l'EF procède à la remise en état dans les meilleurs délais et informe RTE du planning prévisionnel de remise en service ;

- L'EF est responsable de la déclaration de son parc d'Engins moteur équipés d'EMS et d'EMS, conformément à l'article 4.3.1. L'EF s'engage à garantir RTE contre toute contestation ou action formulée par un tiers (notamment RE ou Site de Tête) relatives aux données qu'il aura déclarées (parcs d'EMS et d'Engins moteur) ;
- L'EF communique à RTE le planning d'équipement en EMS de son parc d'Engins moteur (en propre ou en location) lors de la souscription du service, puis au premier trimestre de chaque année.

4.5.2 Obligation additionnelle en cas de souscription de l'option 1

L'EF souscrit à l'option 1.A dans le cadre de son libre choix de fournisseur d'électricité en application de l'article L.331-1 du code de l'énergie.
En cas de souscription d'une option 1.A, L'EF respecte les modalités de l'article 4.3.7.2.

Par rapport à un GI donné, le GI (et l'EF) peuvent décider, au travers des Conditions Particulières, que le GI déclare auprès de RTE la totalité des énergies consommées et injectées par les engins de l'EF circulant sur le réseau ferré du GI. RTE individualisera alors les flux d'énergie entre l'EF et le GI en se basant sur la déclaration des données par le GI, tel qu'indiqué à l'article 4.3.6 .

4.6 *Dispositions entre le GI et l'EF*

Le GI et l'EF conviennent entre eux de la répartition du coût de l'accès au réseau de transport d'électricité et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Les dispositions convenues à cet effet entre le GI et l'EF ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

4.7 *Tarification du service*

Les frais sont composés :

- Pour une EF
  - Option 1.A :
    - D'une redevance annuelle par EMS, que l'EMS soit télé-relevé par RTE ou par un GI Etranger;
    - De frais ponctuels de souscription;

        - Des frais fixes annuels de gestion, distinguant le cas où le GI déclare la totalité des énergies de l'EF, du cas où les énergies de l'EF sont issues du décompte au réel.
        - Des frais ponctuels de gestion correspondant à la modification/reconfiguration du service. Il s'agit de coûts de gestion liés à la modification de décompte de flux, ayant un impact sur le paramétrage des outils de RTE, et/ou les contrats des clients. Cela inclut le changement de Responsable d'Equilibre, le passage du mode de décompte déclaratif au mode de décompte au réel (et inversement) ; cela ne comprend pas les autres changements de paramétrage lié au Journal des Circulations et/ou à l'estimation des consommations des Engins moteur non équipés d'EMS.
        - Des frais ponctuels en cas de (re-)déclaration tardive du parc d'Engins moteur équipés d'EMS
    - Option 2.A :
        - D'une redevance annuelle par EMS, que l'EMS soit télé-relevé par RTE ou par un GI Etranger;
        - De frais ponctuels de souscription;
        - Des frais fixes annuels de gestion ;
        - Des frais ponctuels en cas de (re-)déclaration tardive du parc d'Engins moteur équipés d'EMS et des EMS.

- Pour un GI
    - Option 1.B
        - De frais ponctuels de souscription;
        - Des frais fixes annuels de gestion, distinguant le cas où le GI déclare la totalité des énergies de l'EF, du cas où les énergies de l'EF sont issues du décompte au réel.
        - Des frais ponctuels en cas de de re-déclaration ou déclaration tardive de données de consommation, dans le cas du décompte déclaratif
    - Option 2.B
        - De frais ponctuels de souscription;
        - Des frais fixes annuels de gestion.

La redevance annuelle par EMS est facturée à la journée sur la base de l'état du référentiel du parc renseigné par l'EF, à la date T-EF-2 (selon le *Chronogramme de déclaration et de publication de données)* associée au dernier jour de chaque semestre.

5 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Aux termes de l'article L. 341-3 du Code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et se prononce sur leurs évolutions.

Les tarifs applicables aux prestations annexes souscrites par le Client sont ceux mentionnés dans les délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur portant décision en application de l'article L.341-3 susvisé.

Ces tarifs sont également disponibles sur le Portail Services.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes.

5.1 *Conditions générales de facturation*

RTE établit semestriellement le montant total des prestations annexes à facturer conformément à (aux) option(s) du service soucrit(s) et énuméré(s) dans les Conditions Particulières du Contrat.

Le montant des prestations annexes pour le semestre S, est facturé dans les 2 premiers mois du semestre S+1.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

5.2 *Modalités de contestation de la facture*

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE.

RTE répond à cette contestation dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

5.3 *Conditions de paiement*

Le Client précise son adresse de facturation dans les Conditions Particulières.
Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par mandat de prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier du mois suivant la Notification à RTE.

5.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze (15) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

5.3.2 Paiement par prélèvement.

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de trente (30) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

5.4 *Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement*

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.
A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-10 du Code de de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxe, par facture impayée, conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L.441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par

RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente Jours (30) à compter de l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 5.3, RTE met en demeure le Client de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée ou par courriel avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ladite lettre ou ledit courriel de mise en demeure par le Client, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, huit (8) Jours après l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courriel avec demande d'avis de réception au Client. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice des dommages et intérêts auxquels RTE pourrait prétendre.

Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

5.5 *Paiement par un tiers*

Le Client peut demander que les factures soient payées par un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse. Les modalités sont précisées dans les Conditions Particulières.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

6 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les ~~dommages~~ préjudices directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des ~~dommages~~ préjudices indirects ~~et/ou dommages immatériels~~ résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

6.1 *Régimes de responsabilité*

6.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 6.4 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu, de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client par sa faute ou négligence dûment établies.
Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

6.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

~~Le Client est responsable de tout manquement à ses obligations nées à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.~~
Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 6.4 ou de faute ou négligence de RTE, le Client est tenu, de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE par sa faute ou négligence dûment établies.
RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client.

6.2 *Modalités de traitement des sinistres*

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) Jours suivant la réalisation du dommage.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 6.1~~5.1.~~

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

6.3 *Assurances*

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

6.4 *Evènement de force majeure*

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, dès lors que ledit événement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat.

~~En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges de Concession du Réseau Public de Transport, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :~~

- ~~Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;~~
- ~~Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;~~
- ~~Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;~~
- ~~L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport prévoit ;~~
- ~~Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;~~
- ~~Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux~~.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un évènement de force majeure ait/aient cessé Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 7.7, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie .

7 DISPOSITIONS GENERALES

7.1 *Modifications du Contrat*

7.1.1 Evolutions des prestations annexes

La prestation annexe « Service de Décompte Ferroviaire » souscrite par le Client est mentionnée dans les délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Toute évolution en cours de Contrat de la prestation en application de ces délibérations s'appliquera au Contrat.

Dans l'hypothèse où la modification des Conditions Particulières est nécessaire dans ce cadre, les Parties s'engagent à les modifier en conséquence.

7.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

7.1.2.1 Modification des Conditions Générales

Si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification des Conditions Générales, RTE s'engage à les modifier afin de les rendre conformes aux nouvelles règles en vigueur.

RTE Notifiera au Client les modifications qui seront ainsi apportées aux Conditions Générales.

Les Conditions Générales modifiées se substitueront de plein droit aux Conditions Générales en cours.

7.1.2.2 Modification des Conditions Particulières

Si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification des Conditions Particulières, les Parties s'engagent à les modifier afin de les rendre conformes aux nouvelles règles en vigueur.

7.1.3 Autres modifications

RTE Notifie au Client les modifications, autres que celles visées à l'article 7.1.2.1 des Conditions Générales, qui sont apportées aux Conditions Générales au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur. En cas de non-acceptation par le Client des nouvelles Conditions Générales, le Client pourra résilier son Contrat, en application de l'article 7.7.2. des Conditions Générales.

À défaut, les Conditions Générales modifiées seront applicables de plein droit au Contrat en cours et se substitueront aux présentes.

7.2 *Confidentialité*

7.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En outre, chaque Partie reconnaît que toute information non visée par ces dispositions qui lui est transmise en relation avec le Contrat et notamment celles relatives aux données techniques et financières est de nature confidentielle sauf indication contraire expresse.

Sont notamment considérées comme des Informations Confidentielles (liste non exhaustive):

- le Journal des Circulations du GI,
- les Données CEBD (y compris les données de géolocalisation), plus généralement les données issues des EMS et collectées par l'Application de RTE,
- les données de référence relatives au parc d'Engins moteur déclarés dans l'Application de RTE,
- les informations relatives au Système d'Information de RTE et à son contenu,
- les informations relatives au Système d'Information du GI et à son contenu.

7.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du Code de l'énergie et conformément à l'article R.111-27, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives ou à l'exploitant des installations du Client) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est également nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 7.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

7.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

7.3 *Notifications*

Sauf stipulation contraire dans le Contrat (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courriel avec demande d'avis de réception, remise en mains propres contre reçu), toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite via le service dédié accessible par le Client sur l'Application de RTE ou sur le Portail Services.

Lorsque le service dédié n'est pas accessible, la Notification est faite par écrit par courriel.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée dans le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation du service dédié du Client ;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi
    - la date de remise effective du pli ;
    - à défaut, en cas de pli non remis :
        - si le pli est refusé, la date de refus ;
        - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 (quinze) Jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;
- la date de réception enregistrée par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel;
- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres.

Toute Notification d'une Partie à l'autre est faite au représentant de cette dernière désigné en page de garde des Conditions Particulières ou via le service dédié accessible par le Client sur l'Application de RTE ou sur Portail Services avec ses coordonnées.

Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Le Client peut gérer son Contrat via le service dédié accessible par le Client sur l'Application de RTE ou sur le Portail Services dans la limite des fonctionnalités offertes.
Chaque modification apportée par le Client au présent Contrat via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services constitue un avenant au Contrat, que le Client accepte expressément.

7.4 *Contestations*

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (numéro et date de signature du Client) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter du début des négociations, constaté par la Notification ci-dessus décrite, vaut échec desdites négociations.

En dehors des cas relevant de la compétence du CoRDiS en application de l'article L.134-19 du Code de l'énergie, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

7.5 *Cession*

a) Incessibilité du contrat

Le contrat est conclu intuitu personae.

A ce titre, sauf dans le cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intra-groupe (voir le point c) ci-après), le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession du GI (ou de l'EF) résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire.

b) Cession du GI ou de l'EF

En cas de cession de Site entraînant un changement de numéro de SIRET, ~~Le~~ le Client s'engage à Notifier au préalable à RTE, au moins trois (3) mois avant la date envisagée de cession ~~préalablement à toute forme de cession~~ du GI (ou de l'EF), l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client (le cédant) dans les conditions prévues à l'article 7.7.27.7.2.

RTE s'engage à proposer un nouveau contrat au cessionnaire dans des délais compatibles avec la cession. Le contrat proposé par RTE au cessionnaire sera strictement identique, à l'exception des éléments relatifs à la personnalité du Client, au Contrat liant initialement RTE au cédant, y compris les Conditions Particulières. Cet engagement ne vaut que sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

(i) le cédant ainsi que le cessionnaire ont Notifié à RTE, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du nouveau contrat, toutes les informations nécessaires à ce dernier et qui leur auront été formellement demandées ;

(ii) le cas échéant, à la date de signature du contrat, le cessionnaire du Site a désigné un Responsable d'Equilibre;

(iii) le cas échéant, à la date de signature du contrat, le cessionnaire du GI est titulaire d'un CART pour le GI cédé.

c) Cas particulier d'une cession relevant d'une opération intragroupe

Dans le cadre d'une cession du GI (ou de l'EF) relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés contrôlées ou qui contrôlent le CI7.7.2ient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que, outre les conditions énoncées aux points (ii) à (iii) du paragraphe précédent «Cession du GI ou de l'EF », les conditions suivantes soient réunies :

- le Client prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et
- le Client Notifie cette cession à RTE trois (3) mois ~~dans les meilleurs délais et en tout état de cause~~ avant la date de cession effective du GI (ou de l'EF) afin qu'il soit procédé à un avenant.

~~Dans les deux cas, la cession du GI (ou de l'EF) à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client.~~
~~Le cessionnaire devra souscrire à nouveau les options de la prestation annexe dans le cadre d'un nouveau contrat.~~

d) Modification de la situation juridique du Client

En cas de modification de la situation juridique du Client sans cession du GI (ou de l'EF) à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale), et quelle que soit la nature de cette modification, le Client le Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder, le cas échéant, à un avenant au Contrat.

7.6 *Changement, ajout ou modification d'option du service*

Le changement d'option du service en cours de Contrat fait l'objet d'une résiliation de l'option initialement souscrite selon les modalités de l'article 7.7.1, et de la signature d'un nouveau contrat, qui annule et remplace le Contrat, pour la nouvelle option à souscrire.

L'ajout d'une option du service en cours de Contrat fait l'objet de la signature d'un nouveau contrat, qui annule et remplace le Contrat, intégrant la nouvelle option à souscrire.

Concernant la modification du paramétrage[12] d'une option du service en cours de Contrat :

- La modification de l'un des paramètres ne peut être demandée que par le GI qui est responsable d'en informer l'EF. L'EF ne peut pas s'y opposer ;
- Dans tous les cas, la demande de modification du paramétrage est Notifiée par le GI à RTE afin que RTE applique le nouveau paramétrage de l'option du service, au GI d'une part et à l'EF d'autre part, à la date suivante:
    - le 1er Jour du mois M+1 si la Notification est reçue par RTE au moins quinze (15) Jours avant la fin du mois M ; ou
    - le 1er Jour du mois M+2 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties moins de quinze (15) Jours avant la fin du mois M.

La modification de paramètres d'une option du service en cours de Contrat fait l'objet de la signature d'un nouveau contrat, qui annule et remplace le Contrat, prenant en compte les paramètres modifiés. Des frais sont facturés conformément à l'article 4.7.

7.7 *Résiliation*

Toute résiliation au titre du présent article fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'un envoi à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception.

7.7.1 Résiliation d'une option du service

Chaque Partie peut à tout moment mettre fin à une option en la résiliant.
Cette résiliation prend effet :

- le 1er Jour du mois M+4 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties au moins quinze (15) Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties moins de quinze (15) Jours avant la fin du mois M.

[12] Le paramétrage d'une option du service est explicité dans les Conditions Particulières (formulaire de souscription)

Dans le cas particulier où une option est résiliée pour souscrire à une autre option avec le même GI si le Client est une EF (respectivement la même EF si le Client est un GI), la résiliation et la souscription prennent effet concomitamment :

- le 1er Jour du mois M+1 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties au moins quinze (15) Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+2 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties moins de quinze (15) Jours avant la fin du mois M.

Une option peut être résiliée sans préavis dans les conditions stipulées à l'article ~~4.3.7.2.2~~.4.3.7.2

Dans le cas où le Client n'a souscrit qu'à une seule option, sa résiliation entraînera la résiliation du Contrat.
Dans le cas où le Client a souscrit plusieurs options, la résiliation d'une seule de ces options entraînera de la signature d'un nouveau contrat n'intégrant plus que la ou les options restant souscrites

Dans l'hypothèse où le Client résilie une option pendant sa durée minimale telle que définie à l'article 7.8, il sera redevable envers RTE de tous les montants dus ou qui auraient été dus au titre de la prestation pendant cette durée. Il ne sera pas redevable de ces montants dans le cas particulier où une option est résiliée pour souscrire à une autre option avec le même GI si le Client est une EF (respectivement la même EF si le Client est un GI).

Si le Client est un GI (resp. une EF), la résiliation d'une option entraine la résiliation avec la même date d'effet de l'option correspondante de l'EF (resp. du GI) ; RTE Notifie l'EF (resp. le GI).

7.7.2 Résiliation du Contrat

Le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnités

- Pour les GI en cas de résiliation du CART ;
- Si le Client n'est plus un EF ou un GI au sens de leur définition respective dans l'Annexe 1.

Le Contrat peut également être résilié sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

- Par RTE, dans un délai de quinze (15) jours après la réception par le Client d'une lettre recommandée ou d'un courriel avec demande d'avis de réception :
    - Lorsque le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de huit (8) Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visé à l'article 5.4;
    - En cas de manquement du Client à une obligation essentielle du présent Contrat.
- Par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions précisées à l'article 6.4, lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- Par le Client :
    - en cas de cessation de son activité, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;
    - en application de l'article 7.1.3, en cas de non acceptation des nouvelles Conditions Générales et dans un délai d'un mois à compter de leur Notification.

En cas de manquement de RTE à une obligation essentielle du Contrat, le Client peut demander la résiliation de plein droit, sous quinze (15) jours après réception par RTE d'une lettre recommandée ou d'un courriel avec demande d'avis de réception.

Chaque Partie pourra également résilier le Contrat à tout moment.
Cette résiliation prendra effet:

- le 1er Jour du mois M+4 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties au moins quinze (15) Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties moins de quinze (15) Jours avant la fin du mois M.

Si la résiliation du Contrat entraîne la résiliation d'une ou plusieurs options du service pendant sa durée minimale, le Client sera redevable envers RTE de tous les montants dus ou qui auraient été dus au titre de la prestation pendant de cette durée.

7.8 *Entrée en vigueur et durée du Contrat*

La date de prise d'effet de chaque option souscrite est précisée dans les Conditions Particulières.

Chaque option est conclue à compter de sa date de prise d'effet pour une durée minimale d'un an. A l'expiration de cette durée minimale, l'option devient à durée indéterminée.

7.9 *Droit applicable et langue du Contrat*

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

7.10 *Données personnelles*

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au titre du Contrat, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

8 ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Accord de Rattachement :

Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre selon le modèle annexé à la section 2 des Règles MA-RE.

Agréé :
Un EMS Agréé a obtenu un Agrément Unitaire.

Agrément de Type~~, ou Agrément de Tête de Série~~:

Agrément préalable délivré par RTE pour un type d'EMS pour la mise en œuvre des services d'échanges de données avec le DCS et l'utilisation des données dans le service de décompte ferroviaire.

Agrément Unitaire :
Agrément préalable délivré par RTE pour un EMS. Correspond à l'agrément de l'EMS pour intégration des données dans le décompte réel pour l'utilisation dans le service de décompte ferroviaire.

Annexe :

Annexe des Conditions Générales ou des Conditions Particulières.

Application de RTE
Application exploitée par RTE permettant à RTE de réaliser la collecte ~~l'acquisition~~ des données issues des EMS embarqués dans les Engins moteur et le décompte ferroviaire. Il comprend un module DCS, un module de système de décompte, et un portail web destiné à la gestion du parc des Engins moteur et des EMS et à l'accès aux données d'énergies.

Cahier des Charges de Concession du Réseau Public de Transport :

Cahier des charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

Client :

Personne morale titulaire du présent Contrat.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART :

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

Contrat

Contrat par lequel le Client souscrit la prestation annexe de Service de Décompte Ferroviaire (CPA-SDF) avec RTE. Il est constitué par :
- les Conditions Générales (CG) ;
- les Conditions Particulières (CP) ;
- et leurs Annexes.

Conditions Générales (CG) :

Les Conditions Générales du Contrat.

Conditions Particulières (CP):

Les Conditions Particulières déclinent les Conditions Générales aux spécificités des options de la prestation annexe souscrite par le Client

Consommation Ajustée :

Pour un site de consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un site, plus le volume d'équilibrage à la hausse et volumes d'effacements activés sur ce site moins le volume d'équilibrage à la baisse activé sur ce site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

Le décompte précis de la Consommation Ajustée de sites de soutirage est détaillé dans les Règles.

DCS (Data Collecting System) :
Service au sol collectant les données d'énergie depuis un EMS. Le système DCS est opéré par l'Application de RTE.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les EMS.

DHS (Data Handling System)

Fonction de géolocalisation (DHS), comprenant la production d'ensembles de données compilées à des fins de facturation énergétique, en fusionnant les données de l'EMF avec des données temporelles et géographiques et en les stockant avant qu'elles ne soient envoyées au système de collecte des données au sol (DCS) par un système de communication.

Documentation Technique de Référence (DTR):

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.services-rte.com).

Données CEBD (Compiled Energy Billing Data) : ensemble des Données de facturation compilées par le DHS utilisables pour la facturation d'énergie, qui, pour chaque période de 5 minutes, sont composées de :

— l'identification du point de consommation (CPID) unique de chaque EMS,

— pour chaque période, l'heure de fin de période, en année, mois, jour, heure, minute et seconde,

— les données de géolocalisation à la fin de chaque période,

— l'énergie soutirée/injectée[13], active et réactive (le cas échéant), à chaque période, en wattheure (énergie active) et en varheure (énergie réactive) ou en multiples décimaux

Données Physiques :

[13] L'énergie soutirée est l'énergie consommée définie dans l'EN 50 463, et l'énergie soutirée est l'énergie regénérée.

Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite) par les installations du Site en énergie active éventuellement corrigée des pertes de transformation et sur liaison. Ces données sont calculées à partir des données de comptage et autres en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du Contrat, ou le cas échéant du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de données de comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de données de comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Ecart :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

EMS (Energy Measurement System) :

Système embarqué de mesure de l'énergie comprenant les fonctions de mesure de tension, mesure de courant, mesure du calcul de l'énergie, fonction de mesure de géolocalisation ; comprenant le DHS (Data Handling System) : service de collecte~~'acquisition~~ et de gestion des données ainsi que les services de communication associés conforme à la norme EN 50463.

Engin moteur :
Véhicule ou groupe de Véhicules en formation fixe avec traction, pour lequel l'énergie prélevée depuis, et retournée à la ligne de contact est mesurée par un ou plusieurs EMS. Un Engin moteur peut être une Rame ou une Locomotive.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Entreprise Ferroviaire (ou EF) :
Toute entreprise à statut privé ou public, qui a notamment obtenu une licence et un certificat de sécurité conformément à la législation applicable, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer sur le territoire français (métropolitain, hors Corse), la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.

Sur le plan technique, elle doit disposer de locomotives et de matériel remorqué (voitures, wagons), qu'elle peut éventuellement louer sur le marché, et disposer de sillons horaires, c'est-à-dire de créneaux horaires de circulation, qui lui sont attribués par le Gestionnaire d'Infrastructure (GI).
Elle est identifiée par un SIRET

EVN : (European Vehicle Number) Numéro européen de Véhicule. Numéro d'immatriculation européen à 12 chiffres du Véhicule ferroviaire défini dans la décision de la Commission 2007/756/CE.

Gestionnaire d'Infrastructure (ou GI) :

Toute entité ou toute entreprise, chargée notamment de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire sur tout ou partie du territoire français métropolitain hors Corse, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande.
Un GI est notamment titulaire d'un agrément de sécurité délivré par l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire qui établit son aptitude à satisfaire aux exigences réglementaires de sécurité et à maîtriser les risques liés à la gestion et à l'exploitation de l'infrastructure ouverte à la circulation publique.
Il est identifié par un SIRET.

Gestionnaire d'Infrastructure Etranger (ou GI Etranger)

GI chargé de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire en dehors du territoire français et responsable du décompte dans son pays.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés.

Journal des Circulations :

Liste des circulations réalisées, affectées à un identifiant unique de(s) l'Engin(s) moteur ayant réalisé cette circulation et complétée d'une estimation de la consommation d'énergie électrique de chaque Engin moteur réalisée sur la circulation.

Locomotive :

Véhicule de traction qui n'est pas capable de transporter une charge utile, qui peut être désacouplé d'un train en exploitation normale et qui peut fonctionner de manière indépendante.

Notification (ou Notifier) :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 7.3 des Conditions Générales.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans le présent Contrat.

Périmètre d'Equilibre :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Portail Services
Correspond au site Internet de RTE : https://www.services-rte.com/

Rame :
Formation fixe de plusieurs Véhicules qui ne peut être reconfigurée que dans un atelier.

Règles ou Règles MA-RE:

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le Portail Services.

Réseau Public de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Responsable d'Equilibre :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

RFE :

Redevance de fourniture d'énergie électrique

Site :

Site en Décompte ou Site de Tête

Site en Décompte

Ensemble des Engins moteur de l'EF dont l'énergie est acheminée par un ou plusieurs GI et pour lesquels l'EF exerce son libre choix de son fournisseur d'électricité en application de l'article L.331-1 du Code de l'énergie. Une EF dispose d'un unique Site de Décompte quel que soit le nombre de GI sur les infrastructures desquelles ses Engins moteur circulent.

Site de Tête

Site d'un GI pour lequel le GI est titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité.

Utilisateur :

Utilisateur du RPT ou d'un RPD, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de RPD qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs.

Véhicule

Un véhicule ferroviaire apte à circuler sur ses propres roues sur une ligne ferroviaire, avec ou sans traction. Tout matériel roulant pris isolément, par exemple une locomotive, une voiture ou un wagon. Dans le présent Contrat, le terme « véhicule » caractérise une unité élémentaire possédant un EVN unique.